

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

## DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française  
Au nom du peuple français

**Affaire n°23/048**  
**Procédure disciplinaire**

**Madame X.**  
*Assistée de Maître Pierre-Antoine HUET*

**Et**

**Le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Saint-Denis**  
*Assisté de Maître Hélène LOR*

**Contre**

**Monsieur Y.**  
*Assisté de Maître Bertrand JOLIFF*

---

**Audience du 12 juin 2025**

**Décision rendue publique par affichage le 22 septembre 2025**

### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Par une plainte, enregistrée au greffe de la Chambre disciplinaire de première instance d'Ile de France, le 30 novembre 2023, transmise en s'y associant par le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis, Mme X. en sa qualité de représentante légale de sa fille mineure Z. demeurant au (...) demande à la chambre disciplinaire de constater que M. Y., masseur-kinésithérapeute, exerçant (...), a commis des infractions à la déontologie de la profession de masseur-kinésithérapeute et de lui infliger une sanction disciplinaire sans en préciser la nature, ni le quantum.

Mme X. soutient que M. Y. a entretenu avec sa fille mineure une relation intime impliquant des relations sexuelles pendant une période de 10 mois ; le contact initial avec sa fille Z. est intervenu lorsque cette dernière était alors âgée de 14 ans à l'occasion de séances de kinésithérapie prodigué par un confrère de M. Y., que lors de la conciliation il a reconnu ne pas avoir cherché à connaître l'âge de sa fille et qu'il a confirmé avoir eu des relations sexuelles avec celle-ci,

Par un mémoire en association, enregistré au greffe le 03 juin 2024, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Saint-Denis représenté par Me Cayol et Me Lor demande qu'une sanction disciplinaire proportionnée à la gravité des faits soit prononcée à l'encontre de M. Y. et de mettre à sa charge la somme de 5000 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°01-647 du 10 juillet 1991.

Le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Saint-Denis fait valoir que :

- M. Y. a manqué à son devoir de moralité et de responsabilité en tant que masseur-kinésithérapeute en entretenant une relation intime impliquant des rapports sexuels, avec une jeune fille mineure de 15 ans et ancienne patiente de son cabinet, relation qu'il a, de surcroît, caché aux parents de la jeune fille ;

- Par son comportement, il a porté atteinte à la profession car la confiance que Mme X. et sa famille portaient dans la profession a été brisée, ces derniers ne s'attendant pas à ce que cette situation puisse se produire « dans un lieu thérapeutique » ;

Par un mémoire en défense, enregistré le 19 août 2024, M. Y. représenté par Me Joliff conclut au rejet de la plainte et demande de condamner la partie succombant au versement de la somme de 2000 euros en application des dispositions de l'article 75-1 de la loi n°10-647 du 10 juillet 1991.

Il fait valoir que :

- La fille de Mme X. a été suivie au sein du cabinet dans lequel il officie de mars à décembre 2022 mais qu'elle n'a jamais été sa patiente ; il ne connaissait pas son identité et n'a pas cherché à la connaître ;

- Contrairement à ce qu'affirme Mme X., la relation n'a pas débuté en septembre 2022 ; il a été contacté, en avril 2023, via l'application Instagram, par Mlle X. et, après plusieurs échanges, ils se sont rencontrés à quelques reprises ; Mlle X. venait le rencontrer à côté de son cabinet et il s'est rendu à son domicile seulement quelques minutes ;

- Un seul rapport sexuel a eu lieu ; les parents de Mlle X. ayant découvert cette relation, il a proposé en juillet 2023, de discuter avec eux et de les rencontrer ;

- Mlle X. n'a exprimé aucun regret, malgré l'opposition de ses parents à cette relation et à sa fin ; qu'il a compris l'inquiétude des parents et son intention était de mettre fin à cette relation ; Mlle X. a poursuivi ses tentatives de contact auxquelles il n'a pas donné suite ;

- Si une plainte a été déposée à son encontre pour détournement de mineur, il n'y a pas eu de suite pénale ;

- Mlle X. était majeure sexuellement lors de leur premier rapport sexuel et qu'il n'est pas établi qu'il lui aurait transmis une MST ;

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe, le 23 septembre 2024, Mme X. maintient ses conclusions et précise que :

- Contrairement à ce que M. Y. soutient, le contact initial entre sa fille et lui a bien été établi au sein du cabinet où ce dernier exerce, que s'il a soutenu ne pas connaître l'âge de sa fille, il a pourtant eu l'occasion d'aller la chercher ou de la déposer devant son lycée où elle était en classe de première ;
- Sa fille s'est rendue deux fois à son domicile, au regard de sa qualité d'adulte, il aurait dû rester à distance plutôt que de profiter de sa vulnérabilité ;
- M. Y. semble soutenir que rien ne vient confirmer la présence d'une MST alors que les résultats de l'analyse biomédicale réalisée le 10 août identifie la présence d'un HSV ;
- M. Y. n'a pas mesuré le retentissement psychologique de cette relation sur sa fille qui est suivi depuis septembre 2023 par un pédopsychiatre ;
- Il n'y a pas de sanction ou de dédommagement qui pourrait effacer le préjudice subi, mais son comportement justifie le prononcé d'une sanction disciplinaire méritée ;

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe, le 12 novembre 2024, le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis maintient ses conclusions et souligne que :

- M. Y. n'établit pas que Mlle X. aurait pris l'initiative de le contacter via sa page Instagram, ni qu'ils se seraient vus que deux fois en tout ;
- Les verbatims des captures d'écrans d'échanges de messages entre M. Y. et Mlle X. révèlent sans équivoque l'existence d'une relation intime impliquant des rapports sexuels et le caractère suivi de cette relation ; ces mêmes verbatims indiquent clairement que M. Y. connaissait l'âge de Mlle X. ;
- M. Y. n'a pas pris conscience du caractère inapproprié de sa relation avec Mlle X. et n'a pas su se remettre en cause.

Vu le procès-verbal de non-conciliation du 24 octobre 2023 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance rendu le 20 mars 2025 fixant la clôture de l'instruction au 16 avril 2025 ;

Vu :

- Le code de la santé publique ;
- La loi n°91-647 du 10 juillet 1991 ;
- Le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 12 juin 2025 :

- Le rapport de M. Evenou ;
- Les explications de Mme X. ;
- Les observations de Me Huet pour Mme X. ;

- Les observations de Me Lor pour le Conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis ;
- Les observations de Me Holchaker pour M. Y. ;
- Les explications de M. Y. ; celui-ci dûment informé de son droit de se taire ;

La défense ayant été invitée à reprendre la parole en dernier ;

## **APRES EN AVOIR DELIBERE**

### **Sur la plainte :**

1. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* ». Aux termes de l'article R. 4321-79 du même code : « *Le masseur-kinésithérapeute s'abstient, même en dehors de l'exercice de sa profession, de tout acte de nature à déconsidérer celle-ci* ».

2. Il résulte de l'instruction que M. Y., alors âgé de 28 ans, a connu la fille de Mme X., Z., alors âgée de 15 ans, dans le cadre de séances de kinésithérapie réalisés par un confrère au sein du cabinet où il exerce, que cette dernière l'a contacté après l'arrêt des soins via l'application Instagram et qu'une relation intime a débuté entre eux impliquant des relations sexuelles librement consenties, sur une période non contestée d'au moins quatre mois, étant précisé que la mère de la jeune fille fait état d'une relation d'une durée de dix mois.

3. S'il est constant que la relation intime a eu lieu au domicile du praticien, dans un cadre strictement privé et sans que ni le consentement de Mlle X. ne soit contesté, ni que soit établie de particulière vulnérabilité psychologique de celle-ci, M. Y., de treize ans son aîné, ne pouvait ignorer l'ascendant que son statut de soignant lui donnait sur cette dernière. Nonobstant la circonstance que Mlle X. n'a jamais été sa patiente, il n'en demeure pas moins qu'elle a fait sa connaissance dans le cabinet où il exerçait en qualité de masseur-kinésithérapeute ainsi que le confrère qu'elle consultait. Par ailleurs, si M. Y. fait valoir qu'il n'a pas « cherché à savoir » l'âge de Z., il ressort de ses échanges avec l'intéressée qu'il avait conscience de la différence d'âge et des difficultés que cela pouvait générer. Dans les circonstances décrites supra, M. Y. ne devait pas engager une relation de séduction avec une jeune femme âgée de seize ans, ni avoir des gestes sexuels envers elle, quand bien même celle-ci souhaitait elle-même le séduire, compte tenu de l'ascendant dont un soignant dispose. La circonstance que Mlle X. ait été consentante n'est pas de nature à exonérer M. Y. de la faute qu'il a commise en prenant la responsabilité de se comporter comme il l'a fait. En agissant de la sorte, M. Y. a commis un acte contraire à la moralité de la profession de masseur-kinésithérapeute et à la probité d'un praticien. Un tel acte est de nature à déconsidérer cette profession au regard de la clientèle et constitue une faute de nature à justifier une sanction disciplinaire, alors même qu'aucune contrainte ni violence n'a été exercée.

4. Les faits mentionnés aux points 2 et 3 constituent des fautes déontologiques qu'il y a lieu de sanctionner. Il sera fait juste appréciation de la responsabilité de M. Y., dans les circonstances de l'espèce, en lui infligeant la sanction de l'interdiction temporaire d'exercer la profession de masseur-kinésithérapeute pendant quatre mois avec sursis.

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet**

**1991 :**

5. Aux termes de l'article 75-1 de la loi n°91-647 du 10 juillet 1991 : « *Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation (...)* ». Ces dispositions font obstacle à ce que soit mis à la charge de Mme X. la somme de 2000 euros que demande M. Y. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de mettre à la charge de M. Y. la somme de 5000 euros que demande le conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens.

**DECIDE**

Article 1 : Il est infligé à M. Y. une sanction d'interdiction temporaire d'exercice de la masso-kinésithérapie pendant une durée de 4 mois avec sursis.

Article 2 : Les conclusions de M. Y. et du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Seine-Saint-Denis sur le fondement des dispositions du I de l'article 75 de la loi du 10 juillet 1991 sont rejetées.

Article 3 : La présente décision sera notifiée à Mme X., à M. Y., au conseil départemental de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Seine-Saint-Denis, au Conseil national de l'Ordre des masseurs-kinésithérapeutes, au Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France, au Procureur de la République près le Tribunal judiciaire de Bobigny, au Ministre chargé de la Santé.

Copie pour information sera délivrée à Me Pierre-Antoine Huet, Me Hélène Lor et Me Clara Holchaker.

Ainsi fait et délibéré par Mme Sabine Boizot, Présidente suppléante de la chambre disciplinaire ; M. Éric Charuel, M. Didier Evenou, M. Dominique Pelca et M. Jean Riera, membres de la chambre.

La Plaine-Saint-Denis, le 22 septembre 2025

La Présidente suppléante de la chambre disciplinaire de première instance  
Sabine Boizot

Le Greffier  
Louis Tanoé

*La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tout huissier en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.*